



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260331-DEC-DAEN0393 DU 23 AVR. 2026
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**DE LA SOCIÉTÉ ANDROS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ ZONE INDUSTRIELLE À
BIARS-SUR-CÈRE (46130) DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
ACTIVITÉS DE FABRICATION DE COMPOTES ET JUS DE FRUITS EXPLOITÉES RUE
BENOÎT FRACHON À PORTES-LÈS-VALENCE (26800)**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.521-17 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'article L.521-17 du code de l'environnement qui dispose : « Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements (UE) 2024/590, (UE) n° 649/2012, (UE) n° 2019/1021, (UE) 2024/573, (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008, (UE) 2017/852 et (UE) 2023/1542 établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente. »

VU l'arrêté préfectoral n°09-4699 du 14 octobre 2009 et l'arrêté préfectoral n°2011059-0001 du 11 février 2011 délivrés à la société FRUIVAL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800), Zi de la Motte ;

VU le changement de dénomination du 19 juillet 2011 ;

VU le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

VU l'article 6-1 du règlement (UE) 2026/573 susvisé qui dispose : « Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2026 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 21 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (groupe froid 1 et groupe froid 4 en cours de démantèlement) inscrits à l'annexe I (HFC) à des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ne sont pas dotés d'un système de détection des fuites ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6-1 du règlement susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de détection automatique de fuite ne permet pas d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien et que cela peut entraîner un dégagement important de fluides frigorigènes fluorés dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que des fuites ont d'ores et déjà été constatées sur le groupe froid 1 le 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANDROS de respecter les prescriptions de l'article 6-1 du règlement UE) 2024/573 susvisé, conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ANDROS (n° de SIRET : 42868244700035) exploitant une installation de fabrication de compotes et de jus de fruits sise Zone industrielle de La Motte – Rue Benoît Frachon sur la commune de Portes-Lès-Valence (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6-1 du règlement (UE) 2024/573 en dotant les équipements, contenant des gaz à effet de serre fluorés (HFC) dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO₂, d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société ANDROS. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-Lès-Valence et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

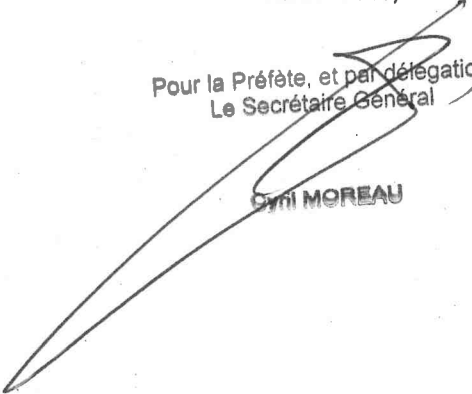
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de Portes-Lès-Valence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **23 AVR. 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


Cymé MOREAU

